

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Instance compétente : Conseil d'administration

Instance qui approuve tout amendement : Conseil d'administration

Date d'entrée en vigueur : 19 juin 2023 ([2023-CA709-04.04.01-R7922](#))

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	1
2.	OBJET	1
3.	DÉFINITIONS.....	1
4.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
4.1.	Admissibilité	2
4.2.	Restriction à l'admissibilité	2
4.3.	Sélection des candidatures	2
4.4.	Dépôt des candidatures	2
4.5.	Conflit d'intérêts et engagement au respect de la confidentialité	3
4.6.	Quorum	3
4.7.	Remise des distinctions.....	3
4.8.	Révocation d'une distinction	3
5.	COMITÉ DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES	3
5.1.	Composition du comité des distinctions honorifiques	3
5.2.	Durée du mandat des membres.....	4
6.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
7.	DISTINCTIONS HONORIFIQUES DESTINÉES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE ET AUX PERSONNES RETRAITÉES DE L'UQTR	6
7.1.	Médaille de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	6
7.1.1.	Condition d'admissibilité.....	7
7.1.2.	Critères de sélection.....	7
7.1.3.	Nombre d'attributions.....	7
7.1.4.	Privilège accompagnant cette distinction.....	7
7.2.	Prix de l'engagement étudiant de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	7
7.2.1.	Critères de sélection.....	7
7.2.2.	Nombre d'attributions.....	8
7.2.3.	Privilèges accompagnant cette distinction	8
7.3.	Prix d'excellence en enseignement de l'Université du Québec à Trois-Rivières....	8
7.3.1.	Critères de sélection.....	8
7.3.2.	Nombre d'attributions.....	9
7.3.3.	Composition du comité	9
7.3.4.	Privilèges accompagnant cette distinction	10
7.4.	Prix d'excellence en recherche et en création de l'Université du Québec à Trois- Rivières	10
7.4.1.	Critères de sélection.....	10
7.4.2.	Nombre d'attributions.....	11

7.4.3.	Composition du comité	11
7.4.4.	Privilèges accompagnant cette distinction	11
7.5.	Prix d'excellence en direction académique de l'Université du Québec à Trois-Rivières	11
7.5.1.	Condition d'admissibilité	12
7.5.2.	Critères de sélection.....	12
7.5.3.	Nombre d'attributions.....	12
7.5.4.	Composition du comité	13
7.5.5.	Privilège accompagnant cette distinction.....	13
7.6.	Prix de la relève scientifique de l'Université du Québec à Trois-Rivières	14
7.6.1.	Condition d'admissibilité	14
7.6.2.	Critères de sélection.....	14
7.6.3.	Nombre d'attributions.....	14
7.6.4.	Composition du comité	14
7.6.5.	Privilège accompagnant cette distinction.....	15
7.7.	Prix de la relève en enseignement de l'Université du Québec à Trois-Rivières ...	15
7.7.1.	Condition d'admissibilité	15
7.7.2.	Critères de sélection.....	15
7.7.3.	Nombre d'attributions.....	16
7.7.4.	Composition du comité	16
7.7.5.	Privilège accompagnant cette distinction.....	16
7.8.	Prix du service à la collectivité de l'Université du Québec à Trois-Rivières	16
7.8.1.	Critères de sélection.....	17
7.8.2.	Nombre d'attributions.....	17
7.9.	Prix de la direction	17
7.9.1.	Volet Carrière.....	17
7.9.1.1.	Condition d'admissibilité.....	17
7.9.1.2.	Critères de sélection	17
7.9.2.	Volet Réalisations.....	18
7.9.2.1.	Critères de sélection	18
7.9.3.	Volet Relève	18
7.9.3.1.	Condition d'admissibilité.....	18
7.9.3.2.	Critères de sélection	19
7.9.4.	Volet Équipe innovante	19
7.9.4.1.	Critères de sélection	19
7.9.5.	Volet Équipe engagée.....	19
7.9.5.1.	Critères de sélection	20
7.9.6.	Volet Chargé de cours	20
7.9.6.1.	Critères de sélection	20
7.9.7.	Volet Philanthropie	20
7.9.7.1.	Critères de sélection	21
7.9.8.	Nombre d'attributions.....	21

7.10.	Prix de reconnaissance en équité, diversité et inclusion de l'Université du Québec à Trois-Rivières	21
7.10.1.	Critères de sélection.....	21
7.10.2	Nombre d'attributions.....	21
8.	DISTINCTIONS HONORIFIQUES DESTINÉES AUX PERSONNES EXTÉRIEURES À L'UQTR	22
8.1.	Doctorat <i>honoris causa</i>	22
8.1.1.	Critères de sélection.....	22
8.1.2.	Nombre d'attributions.....	22
8.2.	Prix du développement régional de l'Université du Québec à Trois-Rivières	22
8.2.1.	Critères de sélection.....	22
8.2.2.	Nombre d'attributions.....	23
8.3.	Prix du partenariat de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	23
8.3.1.	Critères de sélection.....	23
8.3.2.	Nombre d'attributions.....	23
9.	TITRE DE PROFESSEURE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE	23
10.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	24
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24
12.	MISE À JOUR	24

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) est fière de célébrer publiquement le mérite et les accomplissements de membres de sa communauté, de partenaires ou de personnes exemplaires, dont la portée des actions suscite l'admiration et est source d'inspiration.

Ces distinctions honorifiques représentent un témoignage institutionnel de reconnaissance, qui permettent de souligner officiellement l'apport de ces personnes à la communauté universitaire ou à la société, et mettent en lumière les efforts qu'elles déploient pour incarner dans leurs actions les valeurs de l'UQTR.

L'inclusion des principes et des valeurs sur l'équité, la diversité et l'inclusion permet de rehausser l'intégrité du processus de proposition et de sélection des candidatures afin de reconnaître qu'une diversité de talents, d'expériences et de perspectives favorisent l'excellence au sein même de la communauté universitaire et de la société.

Par ailleurs, les objectifs institutionnels suivants sous-tendent la Politique d'attribution des distinctions honorifiques :

- Reconnaître des parcours exceptionnels et souligner des réalisations importantes en lien avec les valeurs et la mission de l'UQTR;
- Dans un esprit de saine émulation, célébrer l'excellence et l'exemplarité de personnes qui se sont démarquées par leurs actions;
- Rendre hommage à des membres de la communauté universitaire, à des personnes retraitées de l'UQTR ou à des personnes extérieures qui contribuent au développement et au rayonnement de l'UQTR ou dont les réalisations s'inscrivent dans le prolongement des valeurs de l'UQTR.

2. OBJET

Cette politique présente les deux grandes catégories qui regroupent l'ensemble des distinctions honorifiques décernées par l'UQTR.

- a) Les distinctions destinées aux membres de la communauté universitaire et aux personnes retraitées;
- b) Les distinctions destinées aux personnes extérieures à l'UQTR.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Communauté universitaire » : Les étudiantes et les étudiants, les membres du personnel, les membres de toute instance ou de tout comité, les professeurs et les professeurs associés ou invités, les membres d'une unité de recherche ainsi que les stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR.

« Procédure » : Procédure relative à l'attribution des distinctions honorifiques.

« Professeure ou professeur » : Professeure ou professeur régulier tels que définis dans la convention collective intervenue entre l'UQTR et le Syndicat des professeurs et professeures de l'UQTR.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. Admissibilité

Les marques d'hommage sont attribuées à des personnes physiques ou morales. Lorsque le dossier le justifie ou lorsque la distinction l'exige, celle-ci peut être attribuée solidairement à plus d'une personne.

Toutes les distinctions honorifiques peuvent être décernées à titre posthume.

4.2. Restriction à l'admissibilité

La candidature d'une personne ayant déjà reçu une distinction ne peut être soumise de nouveau pour cette distinction.

Toute personne activement engagée dans la politique fédérale, provinciale ou municipale n'est pas admissible aux distinctions honorifiques décernées par ou sous l'égide de l'UQTR. Toutefois, sur recommandation de la rectrice ou du recteur, les candidatures de politiciennes ou de politiciens et de cheffes ou de chefs d'État étrangers peuvent être soumises. Concernant le doctorat *honoris causa*, les règles établies par l'Université du Québec ont préséance sur les présentes.

4.3. Sélection des candidatures

Les candidatures sont sélectionnées selon des critères propres à chacune des distinctions de la présente politique.

4.4. Dépôt des candidatures

À la suite d'un appel de candidatures, tous les dossiers de mise en candidature doivent être déposés au Secrétariat général, selon la procédure établie.

Pour les prix d'excellence en enseignement et en recherche, les candidatures peuvent être valides pour deux ans.

4.5. Conflit d'intérêts et engagement au respect de la confidentialité

Dès leur nomination au comité des distinctions honorifiques ou aux comités responsables de certains prix, les membres doivent signer une déclaration de conflit d'intérêts et un engagement au respect de la confidentialité en lien avec le processus d'évaluation des candidatures.

4.6. Quorum

Le quorum est constitué du deux tiers des membres du comité de distinctions honorifiques ou des comités responsables de certains prix.

4.7. Remise des distinctions

Les distinctions sont remises lors d'une cérémonie officielle organisée par le Service des communications et des relations avec les diplômés ou lors d'un autre événement. Lors de la cérémonie officielle, les personnes recevant le titre de professeure ou professeur émérite sont présentées.

Les personnes lauréates ainsi que les personnes qui ne sont pas retenues sont informées selon la procédure établie.

4.8. Révocation d'une distinction

Le conseil d'administration se réserve le droit de révoquer une distinction honorifique dans le cas où le maintien de cette distinction s'avère préjudiciable à la réputation de l'UQTR ou s'avère être en conflit avec la mission et les valeurs adoptées par l'UQTR.

5. COMITÉ DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

5.1. Composition du comité des distinctions honorifiques

Le comité des distinctions honorifiques est composé de la ou du secrétaire général à titre de président et des personnes suivantes nommées par le conseil d'administration :

- a) Une personne du milieu socioéconomique qui siège au conseil d'administration;

- b) Une étudiante ou un étudiant qui siège ou qui a siégé au conseil d'administration ou à la commission des études;
- c) Une professeure ou un professeur qui siège ou qui a siégé au conseil d'administration ou à la commission des études;
- d) Une personne chargée de cours qui siège ou qui a siégé au conseil d'administration ou à la commission des études;
- e) Deux cadres, dont au moins un est issu d'une unité académique.

La présidente ou le président désigne une personne pour agir à titre de secrétaire du comité.

5.2. Durée du mandat des membres

Les membres du comité des distinctions honorifiques sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable consécutivement une fois.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- a) La ou le secrétaire général ou sa ou son mandataire :
 - i. Sollicite la communauté universitaire pour obtenir des propositions de candidatures aux différentes distinctions honorifiques;
 - ii. Reçoit les propositions de candidatures de toutes les catégories de distinction honorifique;
 - iii. Décide de l'admissibilité et de la conformité des propositions de candidatures de l'ensemble des distinctions honorifiques, selon les dispositions de la présente politique et de la procédure établie;
 - iv. Transmet les propositions de candidatures, selon la distinction, au comité des distinctions honorifiques ou aux comités responsables de certains prix;
 - v. Informe le comité des distinctions honorifiques des recommandations qui sont transmises directement au conseil d'administration;
 - vi. Accorde le titre de professeure ou professeur émérite à toute personne lauréate admissible qui lui en fait la demande et en informe le comité des distinctions honorifiques.

- b) Le comité des distinctions honorifiques :
 - i. Élabore la Politique d'attribution des distinctions honorifiques et ses modifications;
 - ii. Reçoit du Secrétariat général les propositions de candidatures pour les distinctions honorifiques relevant de sa compétence;
 - iii. Évalue les candidatures selon les critères énoncés dans la présente politique;

- iv. Transmet à la rectrice ou au recteur les candidatures qu'il recommande au doctorat *honoris causa*;
 - v. Transmet au conseil d'administration les candidatures qu'il recommande à toutes les distinctions honorifiques relevant de sa compétence.
- c) La rectrice ou le recteur, pour un doctorat *honoris causa* :
- i. Reçoit la recommandation du comité des distinctions honorifiques;
 - ii. Fait parvenir à la présidence de l'Université du Québec le dossier de la personne proposée comme récipiendaire incluant le curriculum vitæ, sa lettre mentionnant les motifs de ce choix et l'échéancier pour cette remise;
 - iii. Valide, avec la présidence de l'Université du Québec, l'admissibilité de la personne proposée comme récipiendaire du titre de docteur *honoris causa* de l'Université du Québec;
 - iv. Soumet au conseil d'administration de l'UQTR la candidature pour l'attribution d'un doctorat *honoris causa* en vue d'une recommandation à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec sous réserve de l'acceptation par la personne candidate;
 - v. S'assure que la personne accepte de se voir décerner le titre de docteur *honoris causa*;
 - vi. Transmet à l'Assemblée des gouverneurs la recommandation du conseil d'administration ainsi que le dossier de candidature incluant le curriculum vitæ, sa lettre mentionnant les motifs de ce choix et l'échéancier pour cette remise;
 - vii. Informe, à la suite de la résolution de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, la personne récipiendaire d'un doctorat honorifique.
- d) Le conseil d'administration :
- i. Adopte la Politique d'attribution des distinctions honorifiques et ses modifications;
 - ii. Nomme les membres du comité des distinctions honorifiques;
 - iii. Recommande l'attribution d'un doctorat *honoris causa* à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
 - iv. Décerne toutes les autres distinctions honorifiques de l'UQTR.
- e) Le Service des communications et des relations avec les diplômés :
- i. Établit un plan de communication visant la sollicitation de candidatures avec les personnes concernées;
 - ii. Organise les cérémonies pour la remise des distinctions honorifiques;
 - iii. Diffuse la liste des personnes lauréates et des récipiendaires.

- f) La vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et à la formation :
 - i. Préside les comités de sélection pour le Prix d'excellence en enseignement, le Prix de la relève en enseignement et le Prix d'excellence en direction académique;
 - ii. Reçoit du Secrétariat général les propositions de candidatures pour le Prix d'excellence en enseignement, le Prix de la relève en enseignement et le Prix d'excellence en direction académique;
 - iii. Évalue les candidatures selon les critères énoncés dans la présente politique;
 - iv. Recommande au conseil d'administration les candidatures pour le Prix d'excellence en enseignement, le Prix de la relève en enseignement et le Prix d'excellence en direction académique.

- g) La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et au développement :
 - i. Préside les comités de sélection pour le Prix d'excellence en recherche et en création, le Prix de la relève scientifique et le Prix d'excellence en direction académique;
 - ii. Reçoit du Secrétariat général les propositions de candidatures pour le Prix d'excellence en recherche et en création, le Prix de la relève scientifique et le Prix d'excellence en direction académique;
 - iii. Évalue les candidatures selon les critères énoncés dans la présente politique;
 - iv. Recommande au conseil d'administration les candidatures pour le Prix d'excellence en recherche et en création, le Prix de la relève scientifique et le Prix d'excellence en direction académique.

- h) Le comité de régie universitaire (CRU) :
 - i. Reçoit du Secrétariat général les propositions de candidatures pour les Prix de la direction;
 - ii. Évalue les candidatures selon les critères énoncés dans la présente politique;
 - iii. Recommande au conseil d'administration les candidatures pour les Prix de la direction.

7. DISTINCTIONS HONORIFIQUES DESTINÉES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE ET AUX PERSONNES RETRAITÉES DE L'UQTR

7.1. Médaille de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel ou à une personne retraitée, dont la carrière et les réalisations marquent ou ont marqué de façon significative le développement de l'UQTR.

7.1.1. Condition d'admissibilité

La personne candidate doit être ou avoir été à l'emploi de l'UQTR pour une période consécutive d'au moins 15 ans.

7.1.2. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Apport distinctif continu au développement de l'UQTR;
- b) Caractère remarquable d'une ou de plusieurs réalisations à l'UQTR;
- c) Rayonnement, à l'échelle régionale, nationale ou internationale de l'UQTR;
- d) Reconnaissance de ses pairs.

7.1.3. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un maximum de trois médailles.

7.1.4. Privilège accompagnant cette distinction

Le titre de professeure ou professeur émérite est accordé à toute personne lauréate admissible qui en fait la demande.

7.2. Prix de l'engagement étudiant de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à une étudiante ou un étudiant qui, pendant ses études à l'UQTR, fait preuve d'un engagement remarquable dans la vie universitaire de l'UQTR ou dans son milieu.

Bien que l'engagement de la personne candidate soit mis de l'avant par ce prix, l'étudiante ou l'étudiant doit démontrer un équilibre entre son engagement étudiant et sa réussite académique.

7.2.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants et une attention particulière est portée aux implications bénévoles :

- a) Engagement ayant une portée éducative significative;

- b) Engagement ayant un rayonnement manifeste;
- c) Engagement démontrant des retombées concrètes pour la communauté universitaire ou pour le milieu;
- d) Engagement continu dans des activités de vie étudiante (ex. : vie associative, compétition universitaire, activités sociales ou culturelles, etc.);
- e) Réussite académique de la personne candidate.

Dans le cadre de l'examen des candidatures, le comité demande l'avis de la doyenne ou du doyen des études sur les candidatures soumises.

7.2.2. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un maximum de trois prix.

7.2.3. Privilèges accompagnant cette distinction

Chaque personne lauréate reçoit une bourse de 1 000 \$.

Une mention de l'attribution de ce prix est ajoutée au relevé de notes officiel de la personne lauréate.

7.3. Prix d'excellence en enseignement de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Le Prix d'excellence en enseignement est la plus haute reconnaissance institutionnelle en matière d'excellence en enseignement. Il est attribué à une professeure ou un professeur et à une personne chargée de cours qui se distinguent par le caractère exceptionnel de leur enseignement.

Ce prix a pour but de susciter l'intérêt chez les membres du corps professoral et les personnes chargées de cours pour les aspects pédagogiques de leur tâche et d'encourager l'innovation dans la pédagogie universitaire.

7.3.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Pédagogie : la qualité et l'efficacité de la prestation de l'enseignement et de l'encadrement des étudiantes et des étudiants tel que les témoignages des pairs, des étudiantes et des étudiants (appréciation finale de la qualité des enseignements);
- b) Réalisations : le caractère remarquable de la contribution de la personne candidate à l'amélioration de l'enseignement (ex. : méthodes et outils d'enseignement originaux et novateurs, ayant

un impact sur l'amélioration de la qualité des enseignements et leur rayonnement);

- c) Constance : la persistance de la préoccupation de la personne candidate pour le développement pédagogique et l'excellence de son enseignement.

7.3.2. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix à une professeure ou un professeur et un prix à une personne chargée de cours.

7.3.3. Composition du comité

Le comité du Prix d'excellence en enseignement est composé des membres suivants :

- a) La vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et à la formation à titre de président;
- b) La doyenne ou le doyen des études;
- c) Le dernier membre du corps professoral lauréat ou, à défaut, un autre membre du corps professoral lauréat nommé par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et à la formation;
- d) La dernière personne chargée de cours lauréate ou, à défaut, une autre personne chargée de cours lauréate nommée par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et à la formation;
- e) Un membre externe nommé par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et à la formation;
- f) Deux membres étudiants nommés par l'association générale étudiante, dont l'un du premier cycle et l'autre des cycles supérieurs;
- g) Un membre étudiant nommé par l'association générale des étudiants hors campus.

La présidente ou le président désigne une personne pour agir à titre de secrétaire du comité.

Les groupes chargés de nommer un membre sur un comité de sélection doivent effectuer cette nomination dans le délai raisonnable demandé par la présidente ou le président, à défaut de quoi ce groupe ne sera pas représenté sur le comité de sélection.

7.3.4. Privilèges accompagnant cette distinction

Chaque personne lauréate reçoit un montant de 5 000 \$ destiné au développement de son enseignement, selon la procédure établie.

Le titre de professeure ou professeur émérite est accordé à toute personne lauréate admissible qui en fait la demande.

7.4. Prix d'excellence en recherche et en création de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Le Prix d'excellence en recherche et en création est la plus haute reconnaissance institutionnelle en matière d'excellence en recherche ou en création. Il est attribué à des professeures et des professeurs qui se distinguent par le caractère exceptionnel de leurs travaux de recherche ou de leurs œuvres artistiques.

Ce prix a pour but de reconnaître l'excellence scientifique propre aux grands domaines du savoir, c'est pourquoi l'UQTR décerne deux prix qui représentent respectivement les secteurs suivants :

- Arts, sciences humaines et sociales, et sciences de la gestion;
- Sciences naturelles, génie et sciences de la santé.

7.4.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Qualité et envergure de la production scientifique ou artistique : publications, communications savantes ou autres formes d'expression propres à une discipline;
- b) Originalité de la démarche scientifique : impact et retombées des réalisations sur le champ de recherche ou de création qui est concerné ainsi que dans son milieu;
- c) Rayonnement national et international et engagement personnel : reconnaissance dont la chercheuse ou le chercheur ou la créatrice ou le créateur fait l'objet auprès des pairs de son domaine (ex. : implication auprès d'organismes, d'associations ou de sociétés savantes ou artistiques);
- d) Contribution à la formation de la relève scientifique ou artistique : encadrement d'étudiantes ou d'étudiants à la maîtrise, de personnes doctorantes, de stagiaires postdoctoraux, et autres types de contribution.

7.4.2. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix dans la catégorie « Arts, sciences humaines et sociales, et sciences de la gestion », et un prix dans la catégorie « Sciences naturelles, génie et sciences de la santé ».

7.4.3. Composition du comité

Le comité du Prix d'excellence en recherche et en création est composé des membres suivants :

- a) La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et au développement à titre de président;
- b) La doyenne ou le doyen de la recherche et de la création;
- c) Un membre du corps professoral, membre de la sous-commission de la recherche et nommé par celle-ci;
- d) Une experte ou un expert externe nommé par la sous-commission de la recherche;
- e) Un membre étudiant de troisième cycle nommé par la sous-commission de la recherche.

La présidente ou le président désigne la personne qui agit à titre de secrétaire du comité.

7.4.4. Privilèges accompagnant cette distinction

Chaque personne lauréate reçoit un montant de 5 000 \$ destiné à la recherche ou à la création, selon la procédure établie.

Le titre de professeure ou professeur émérite est accordé à toute personne lauréate admissible qui en fait la demande.

7.5. Prix d'excellence en direction académique de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Le Prix d'excellence en direction académique est la plus haute reconnaissance institutionnelle en matière de gestion académique. Il est attribué à une professeure ou un professeur qui se distingue par son implication dans le cadre de ses fonctions administratives reliées à la direction académique.

En décernant ce prix, l'UQTR veut souligner la qualité et l'ampleur exceptionnelle des réalisations d'une professeure ou d'un professeur chargé d'une direction académique pendant son ou ses mandats, et saluer son

engagement auprès de la communauté universitaire. Ce prix a pour but de valoriser l'engagement du corps professoral dans la direction académique.

7.5.1. Condition d'admissibilité

Tous les professeurs et professeures de l'UQTR, qui assument ou qui ont assumé l'une ou l'autre des fonctions suivantes sont admissibles au Prix d'excellence en direction académique :

- a) Direction de comité de programme;
- b) Direction de département;
- c) Cheffe ou chef de section;
- d) Direction d'un institut, d'un centre ou d'un groupe de recherche;
- e) Direction pédagogique de clinique universitaire;
- f) Direction d'école.

7.5.2. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Qualité des pratiques de gestion : la célérité et la rigueur dans le traitement des dossiers, l'esprit d'équipe, d'initiative et d'innovation, l'efficacité des mesures mises en place et la manifestation de compétences professionnelles exemplaires;
- b) Envergure des réalisations et des projets : la capacité de développer son secteur en établissant des partenariats et des collaborations internes ou externes, l'originalité des réalisations et des projets dans le système universitaire;
- c) Rayonnement : les aptitudes dans la mise en valeur de son secteur sur la scène régionale, nationale et internationale, l'impact sur le développement de l'enseignement et de la recherche;
- d) Leadership : la capacité de rallier ses collègues, de jouer un rôle fédérateur et d'établir des synergies;
- e) Engagement : la démonstration d'un niveau d'engagement remarquable dans l'exercice de ses fonctions, auprès des professeures et des professeurs, des personnes chargées de cours ainsi qu'avec les étudiantes et les étudiants, notamment en matière de temps, d'énergie et d'efforts consacrés.

7.5.3. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix d'excellence en direction académique.

7.5.4. Composition du comité

Le comité du Prix d'excellence en direction académique est composé des membres suivants :

- a) Une ou un vice-recteur académique, à tour de rôle, lequel préside le comité;
- b) La doyenne ou le doyen de la gestion académique des affaires professorales;
- c) La doyenne ou le doyen ne relevant pas du secteur de la vice-rectrice ou du vice-recteur académique présidant le comité, soit la doyenne ou le doyen des études ou la doyenne ou le doyen de la recherche et de la création;
- d) Une directrice ou un directeur de comité de programme nommé par la présidente ou le président;
- e) Une directrice ou un directeur de département nommé par la présidente ou le président;
- f) Une directrice ou un directeur d'une unité de recherche nommé par la présidente ou le président;
- g) Un membre étudiant nommé par l'association générale étudiante;
- h) Un membre étudiant nommé par l'association générale des étudiants hors campus;
- i) Un membre du personnel non enseignant nommé par la présidente ou le président;
- j) Une personne chargée de cours nommé par la présidente ou le président.

La présidente ou le président désigne une personne pour agir à titre de secrétaire du comité.

Les groupes chargés de nommer un membre sur un comité de sélection doivent effectuer cette nomination dans le délai raisonnable demandé par la présidente ou le président, à défaut de quoi ce groupe ne sera pas représenté sur le comité de sélection.

7.5.5. Privilège accompagnant cette distinction

Chaque personne lauréate reçoit un montant de 5 000 \$ destiné à un projet académique, selon la procédure établie.

Le titre de professeure ou professeur émérite est accordé à toute personne lauréate admissible qui en fait la demande.

7.6. Prix de la relève scientifique de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à une professeure ou un professeur en début de carrière, qui se distingue par l'excellence de ses travaux de recherche et qui démontre un leadership et des qualités scientifiques exceptionnels lui permettant de développer des liens constructifs et durables avec le milieu de la recherche.

Ce prix permet d'alimenter la culture de la reconnaissance de l'excellence scientifique auprès des jeunes professeures et professeurs de l'UQTR.

7.6.1. Condition d'admissibilité

Tous les professeurs et professeures de l'UQTR titulaires d'un doctorat depuis moins de dix ans sont admissibles au Prix de la relève scientifique.

7.6.2. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Qualité et envergure de la production scientifique ou artistique;
- b) Originalité de la démarche scientifique : retombées des réalisations sur le champ de recherche ou de création qui est concerné;
- c) Rayonnement et engagement personnel.

7.6.3. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix dans la catégorie « Arts, sciences humaines et sociales, et sciences de la gestion », et un prix dans la catégorie « Sciences naturelles, génie et sciences de la santé ».

7.6.4. Composition du comité

Le comité du Prix de la relève scientifique est composé des membres suivants :

- a) La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et au développement à titre de président;
- b) La doyenne ou le doyen de la recherche et de la création;
- c) Deux membres du corps professoral membres de la sous-commission de la recherche et nommés par celle-ci;
- d) Un membre étudiant de troisième cycle nommé par la sous-commission de la recherche.

La présidente ou le président désigne la personne qui agit à titre de secrétaire du comité.

7.6.5. Privilège accompagnant cette distinction

Chaque personne lauréate reçoit un montant de 2 500 \$ destiné à la recherche ou à la création, selon la procédure établie.

7.7. Prix de la relève en enseignement de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à une professeure ou un professeur et une personne chargée de cours en début de carrière, qui se distinguent par le caractère exceptionnel de leur enseignement.

Ce prix a pour but d'alimenter la culture de la reconnaissance de l'excellence en enseignement auprès des jeunes professeures et professeurs et personnes chargées de cours de l'UQTR, et ce dès le début de leur carrière ainsi que de susciter leur intérêt pour les aspects pédagogiques de leur tâche et d'encourager l'innovation dans la pédagogie universitaire.

7.7.1. Condition d'admissibilité

Tous les professeurs et professeures et les personnes chargées de cours de l'UQTR depuis moins de dix ans sont admissibles au Prix de la relève en enseignement.

7.7.2. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Pédagogie : la qualité et l'efficacité de la prestation de l'enseignement et de l'encadrement des étudiantes et des étudiants tel que les témoignages des pairs et des étudiantes et des étudiants (appréciation finale de la qualité des enseignements);
- b) Réalisations : le caractère remarquable de la contribution de la personne candidate à l'amélioration de l'enseignement (ex. : méthodes et outils d'enseignement originaux et novateurs, ayant un impact sur l'amélioration de la qualité des enseignements et leur rayonnement).

7.7.3. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix à une professeure ou un professeur et un prix à une personne chargée de cours.

7.7.4. Composition du comité

Le comité du Prix de la relève en enseignement est composé des membres suivants :

- a) La vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et à la formation à titre de président;
- b) La doyenne ou le doyen des études;
- c) Le dernier membre du corps professoral lauréat ou, à défaut, un autre membre du corps professoral lauréat nommé par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et à la formation;
- d) La dernière personne chargée de cours lauréate ou, à défaut, une autre personne chargée de cours lauréate nommée par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et à la formation;
- e) Deux membres étudiants nommés par l'association générale étudiante, dont l'un du premier cycle et l'autre des cycles supérieurs;
- f) Un membre étudiant nommé par l'association générale des étudiants hors campus.

La présidente ou le président désigne la personne qui agit à titre de secrétaire du comité.

Les groupes chargés de nommer un membre sur un comité de sélection doivent effectuer cette nomination dans le délai raisonnable demandé par la présidente ou le président, à défaut de quoi ce groupe ne sera pas représenté sur le comité de sélection.

7.7.5. Privilège accompagnant cette distinction

Chaque personne lauréate reçoit un montant de 2 500 \$ destiné au développement de son enseignement, selon la procédure établie.

7.8. Prix du service à la collectivité de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à un membre de la communauté universitaire qui, par son implication soutenue et marquée dans diverses activités de services à la collectivité, contribue de façon exceptionnelle au rayonnement de

sa discipline, son département, son unité de recherche, son secteur, son service et, plus largement, de l'UQTR.

7.8.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants et une attention particulière est portée aux implications bénévoles :

- a) Participation remarquable à un organisme syndical, social, communautaire, culturel ou universitaire;
- b) Participation, à la demande de l'UQTR ou d'une assemblée départementale, aux activités d'un organisme externe;
- c) Participation bénévole à des activités extérieures à l'UQTR;
- d) Implication soutenue dans les projets d'intervention communautaire (PICOM) ou divers services rendus à la communauté;
- e) Toute autre activité, sans but lucratif, susceptible de contribuer au rayonnement de l'UQTR ou à sa présence dans le milieu.

7.8.2. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

7.9. Prix de la direction

7.9.1. Volet Carrière

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel non enseignant qui contribue de façon exceptionnelle à la réalisation de la mission de l'UQTR et dont le parcours professionnel est un exemple et une source d'inspiration pour la communauté. Il honore, par ses qualités personnelles et ses compétences professionnelles, les valeurs de l'UQTR.

7.9.1.1. Condition d'admissibilité

La personne candidate doit être à l'emploi de l'UQTR pour une période consécutive d'au moins 20 ans.

7.9.1.2. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Contribution remarquable à la réalisation de la mission de l'UQTR;
- b) Rayonnement, influence et leadership dans son milieu professionnel;
- c) Maintien d'un haut niveau d'engagement et dévouement exceptionnel dans le cadre de son travail;
- d) Parcours professionnel exemplaire et inspirant pour la communauté.

7.9.2. Volet Réalisations

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel non enseignant qui contribue de façon significative, par l'excellence de ses réalisations professionnelles, au développement de l'UQTR. Cette distinction reconnaît les actions qui permettent d'améliorer les façons de faire.

7.9.2.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Démonstration d'un esprit novateur dans le service qui est axé sur l'amélioration de l'expérience étudiante ou de la vie de la communauté universitaire;
- b) Étendue et importance de l'impact créé par le service, qui est axé sur l'amélioration de l'expérience étudiante ou de la vie de la communauté universitaire;
- c) Maintien d'un rendement élevé.

7.9.3. Volet Relève

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel non enseignant en début de carrière, qui contribue de façon exceptionnelle à la réalisation de la mission ou au développement de l'UQTR et qui se démarque par son leadership, son dynamisme, sa créativité et son influence positive.

7.9.3.1. Condition d'admissibilité

La personne candidate doit être à l'emploi de l'UQTR depuis moins de dix ans.

7.9.3.2. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Contribution remarquable à la réalisation de la mission ou au développement de l'UQTR;
- b) Dévouement exceptionnel dans le cadre de son travail, tout en maintenant un haut niveau d'engagement à l'égard des valeurs de l'UQTR;
- c) Leadership, dynamisme et créativité dans son milieu professionnel;
- d) Influence positive exercée sur son environnement de travail.

7.9.4. Volet Équipe innovante

Cette distinction est attribuée à une équipe de travail qui, par la cohésion de ses membres et les efforts de chacun, fait preuve d'innovation dans ses façons de faire qui permettent de contribuer à l'amélioration continue des pratiques et des standards d'excellence de l'UQTR.

7.9.4.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Amélioration spécifique et identifiable de l'efficacité de l'équipe;
- b) Instauration d'idées novatrices pour bonifier les méthodes de travail;
- c) Coordination et coopération permettant de maximiser l'impact de tous les membres de l'équipe.

7.9.5. Volet Équipe engagée

Cette distinction est attribuée à une équipe de travail qui, par la cohésion de ses membres et les efforts de chacun, s'investit pour assurer une qualité de service remarquable auprès de la communauté universitaire. Elle prône les valeurs de respect et d'entraide, tout en faisant preuve d'écoute et d'ouverture.

7.9.5.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Partage des tâches permettant une polyvalence des membres de l'équipe qui améliore le service pour les étudiantes et les étudiants ou pour d'autres services ou unités de l'UQTR;
- b) Méthode de travail favorisant le mode solution;
- c) Approche personnalisée favorisant l'écoute et l'ouverture;
- d) Dévouement de tout un chacun afin de rendre un service de qualité axé sur les valeurs de respect et d'entraide.

7.9.6. Volet Chargé de cours

Cette distinction est attribuée à une personne chargée de cours qui contribue de façon exceptionnelle à la réalisation de la mission de l'UQTR et qui, par l'excellence de son parcours professionnel, contribue également au rayonnement de l'UQTR.

7.9.6.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Rayonnement : les aptitudes dans la mise en valeur de son secteur sur la scène régionale, nationale et internationale, l'impact sur le développement de l'UQTR;
- b) Qualité et envergure de la production scientifique ou artistique: publications, communications savantes ou autres formes d'expression propres à la discipline;
- c) Engagement : la démonstration d'un niveau d'engagement remarquable dans l'exercice de ses fonctions auprès des collègues chargés de cours et du corps professoral, la démonstration d'un niveau d'engagement important auprès de la communauté universitaire;
- d) Influence et leadership dans son milieu : un apport significatif au développement de l'UQTR.

7.9.7. Volet Philanthropie

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel ou à une étudiante ou un étudiant qui, par ses efforts et ses réalisations,

contribue au succès de la réalisation de la mission de la Fondation et au développement d'une culture philanthropique à l'UQTR.

7.9.7.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Engagement significatif envers la réalisation de la mission de la Fondation ou envers le développement de la culture philanthropique;
- b) Contribution marquée par leur leadership et leur influence au rayonnement et à la notoriété de la Fondation de l'UQTR.

7.9.8. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un maximum de huit prix de la direction.

7.10. Prix de reconnaissance en équité, diversité et inclusion de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à un membre ou à un groupe de membres de la communauté universitaire qui contribue de façon exceptionnelle à l'avancement des principes liés à l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI).

7.10.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Contribution remarquable à l'intégration des principes d'EDI à la mission universitaire en lien avec les principes directeurs énumérés au sein de la Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion;
- b) Engagement démontrant des retombées concrètes de l'EDI pour la communauté.

7.10.2. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

8. DISTINCTIONS HONORIFIQUES DESTINÉES AUX PERSONNES EXTÉRIEURES À L'UQTR

8.1. Doctorat *honoris causa*

Cette distinction est attribuée à une personne physique extérieure à l'UQTR dont le mérite exceptionnel justifie un témoignage public d'appréciation et d'estime.

Peuvent recevoir ce témoignage, des personnes qui se démarquent par la haute distinction de leur carrière ou de leur œuvre, plus spécifiquement, de leur carrière universitaire, professionnelle ou scientifique dans quelque domaine que ce soit, ou de leur œuvre sociale, culturelle, artistique ou humanitaire.

Cette distinction est attribuée par l'Université du Québec selon les règles qu'elle a établies.

8.1.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Impact exceptionnel de ses réalisations;
- b) Valeur exemplaire de son cheminement;
- c) Contribution remarquable au progrès de la société;
- d) Notoriété de ses réalisations.

8.1.2. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner plusieurs doctorats *honoris causa*.

8.2. Prix du développement régional de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à une personne physique ou morale extérieure à l'UQTR qui marque tout particulièrement le développement de sa région en concordance avec la mission et les valeurs de l'UQTR.

8.2.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Réalisation exceptionnelle;
- b) Contribution marquée au progrès du milieu socioéconomique, social, culturel, artistique ou humanitaire;
- c) Excellente contribution à l'essor régional;

- d) Valeur exemplaire de son engagement au développement universitaire.

8.2.2. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un maximum de trois prix.

8.3. Prix du partenariat de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à un partenaire socioéconomique, social, culturel, artistique ou humanitaire (personne physique ou morale) de l'UQTR qui joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de formation et de recherche de l'UQTR.

8.3.1. Critères de sélection

La sélection des candidatures tient compte des critères suivants :

- a) Soutien exceptionnel à la réalisation des objectifs de formation et de recherche de l'UQTR;
- b) Apport remarquable au développement de l'UQTR;
- c) Engagement significatif et continu envers l'UQTR;
- d) Contribution exemplaire à la promotion des relations entre l'UQTR et le milieu.

8.3.2. Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un maximum de trois prix.

9. TITRE DE PROFESSEURE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE

Le titre de professeure ou professeur émérite est un titre honorifique accordé aux personnes lauréates retraitées ayant déjà été membres du corps professoral et ayant déjà reçu le Prix d'excellence en enseignement, le Prix d'excellence en recherche et en création, le Prix d'excellence en direction académique ou la Médaille de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

La ou le secrétaire général accorde le titre de professeure ou professeur émérite à toute personne lauréate admissible qui lui en fait la demande, selon la procédure établie.

10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

À titre de présidente ou de président du comité des distinctions honorifiques, la ou le secrétaire général est responsable de l'application de la présente politique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

12. MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les cinq ans.

Références :

233-CA-1701, 26 août 1985
304-CA-2397, 18 juin 1990
351-CA-2935, 14 juin 1993
362-CA-3059, 28 mars 1994
384-CA-3330, 16 octobre 1995
2001-CA460-06.05-R4346, 24 septembre 2001
2003-CA484-05-R4722, 24 novembre 2003
2005-CA498-15-R4957, 25 avril 2005
2006-CA513-17-R5195, 18 décembre 2006
2008-CA523-05-5373, 18 février 2008
2008-CA529-21.01-R5457, 16 juin 2008
2009-CA536-07-R5552, 20 avril 2009
2012-CA571-13.01-R6106, 17 septembre
2012 2013-CA587-14.03-R6301, 17 juin 2013
2014-CA602-07.02-R6490, 27 octobre 2014
2018-CA655-04.03.01-R7159, 24 septembre 2018
2020-CA676-04.04.01-R7518, 28 septembre 2020
2022-CA698-04.04.02-R7805, 26 septembre 2022
2023-CA709-04.04.01-R7922, 19 juin 2023